

Affaire N° RG 21/00338 - N° Portalis DBVI-V-B7F-OQF4

RECOURS AJ

Décision du 03 Novembre 2021, rendue par le BAJ du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE - (N° BAJ : 21/023091)

ANDRE LABORIE

REQUERANT

ORDONNANCE N° 2021/435

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

Le 23 Décembre 2021

Nous, A. DUBOIS, magistrat délégué par ordonnance du premier président du 27 AOUT 2021, pour connaître des recours prévus par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1991 relative à l'aide juridique, assistée de K. MOKHTARI, greffier.

Vu le recours exercé le 07 Décembre 2021 par **ANDRE LABORIE**
2 RUE DE LA FORGE
31650 SAINT ORENS

contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle du TRIBUNAL JUDICIAIRE de TOULOUSE du 03 Novembre 2021 qui a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée .

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Monsieur LABORIE conteste la décision rendue en faisant valoir que :

- l'aide juridictionnelle est de droit compte tenu de sa situation financière
- le bureau d'aide juridictionnelle n'a pas mentionné le nom, prénom et qualité de l'autorité qui a rendu la décision et que "la greffière n'a pas la compétence et la délégation de signature pour le président" violant ainsi les termes de l'article 4 alinéa 2. de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 sur les relations entre l'administration et l'administré
- sa demande est urgente
- la décision rejetant son droit à l'aide juridictionnelle ne lui permet ni un recours effectif, ni la garantie d'un procès équitable, ni l'accès à un juge
- le bureau d'aide juridictionnelle en lui refusant l'aide juridictionnelle commet un déni de justice contraire à l'article 434-7-1 du code pénal
- le bureau d'aide juridictionnelle "n'a pas à apprécier les chances du succès du dossier"

En premier lieu, en vertu de l'article 13 de la loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article 32 de son décret d'application du 28 décembre 2020, le bureau d'aide juridictionnelle près d'une cour d'appel n'est compétent

Le moyen se fondant sur la violation de l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 2000- 231 du 12 avril 2000 ne peut être retenu compte tenu de l'abrogation de cet article par une ordonnance n° 2015 - 1341 du 23 octobre 2015.

En outre, les décisions de rejet du bureau d'aide juridictionnelle, qui sont de nature administrative et non juridictionnelle, portent une mention apposée à la fin de la décision « LE VICE PRESIDENT » et « LE GREFFIER », complétée de leur signature, permettant d'identifier le rédacteur de l'acte, de sorte que la décision rendue est dépourvue d'irrégularité de forme.

Par ailleurs, si aux termes de l'article 61 du décret du 28 décembre 2020, l'admission provisoire peut être accordée dans une situation d'urgence, notamment lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé ou en cas d'exécution forcée emportant saisie des biens ou expulsion, le requérant n'apporte pas ici la preuve de l'existence de ces conditions.

La procédure n'a ainsi aucun caractère d'urgence démontrée et l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ne peut donc être prononcée de ce chef.

De plus, selon la cour européenne des droits de l'homme, il n'y a pas violation de la convention notamment en son article 1§3 dès lors qu' « un système d'assistance judiciaire ne peut fonctionner sans la mise en place d'un dispositif permettant de sélectionner des affaires susceptibles d'en bénéficier ; le système mis en place par le législateur français offre des garanties substantielles aux individus de nature à les préserver de l'arbitraire ».

Le moyen du requérant tiré d'une violation de la garantie d'un procès équitable et d'un droit d'accès à un juge, est en conséquence inopérant.

Enfin, en vertu de l'article 7 de la loi du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou abusive en raison notamment du nombre de demandes.

Or, d'une part, selon les pièces versées au dossier, et comme l'ont relevé de nombreuses décisions, 53 demandes entreprises ont été rejetées par manque de fondement ou abus. D'autre part, le requérant ne produit aucun document attestant que la procédure en cause, de citation par voie d'action devant le tribunal correctionnel, a été engagée.

Dès lors, en raison du nombre de demandes et de leur caractère répétitif et systématique, le présent recours doit être considéré comme abusif.

Par conséquent la décision du bureau d'aide juridictionnelle doit être confirmée et le recours rejeté.

PAR CES MOTIFS POUR EXPEDITION CONFORME

Statuant par ordonnance non susceptible de recours,

**LE DIRECTEUR
DES SERVICES DE GREFFE JUDICIAIRES**

REJETONS le recours.

CONFIRMONS la décision entreprise.

LE GREFFIER

K. MOKHTARI



LE MAGISTRAT DELEGUE

A. DUBOIS